

Arrêté n°ARR_V_23_217

Objet: Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3ème Catégorie - ASSOCIATION JAPONAISE ASSIANA.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2212-28 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autres part aux zones protégées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande formulée le **04 Octobre 2023** par l'association japonaise dénommée « **ASSIANA** » enregistré en Préfecture sous le numéro **W343004996** dont le siège social est situé 225 rue Camille Desmoulins 34070 Montpellier, représenté par Monsieur **ABADA Mohammed** et, à l'occasion de l'évènement « **Festival Japan Matsuri** »,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **ABADA Mohammed** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire **aux Parc des Exposition de Montpellier** à l'occasion du « **Festival Japan Matsuri** », sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire aux dates suivantes :

- Le 21/10/2023 de 10h à 20h00,
- Le 22/10/2023 de 09h à 19h00.

L' « **ASSOCIATION JAPONAISE ASSIANA** » ne pourra obtenir une telle autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique dans la limite de 5 autorisations par an.

Article 2 : L'organisateur doit se conformer à toutes les prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme et l'ivresse publique.

Article 3 : Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles des **groupes 1 et 3.**

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 09/10/2023

Notifié le :

Signature de l'intéressé :

(à qui un exemplaire a été remis)

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

